



Établissement public à caractère administratif

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DE LA CONSULTATION

**Réalisation du référentiel technique pour la préservation de
l'environnement marin dans le cadre des activités portuaires et du
trafic maritime**

MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L.2123-4 et L.2123-5, R.2131-12)

Marché n° 2026-MAPA-13

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 OBJET DU MARCHE.....	3
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHE	3
1.3 PROCEDURE ET FORME MARCHE	3
1.4 MONTANTS DES LOTS DU MARCHE	3
ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES	3
ARTICLE 3 : DURÉES.....	3
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION	4
5.1 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION	4
5.2 REPRESENTANT DU TITULAIRE.....	4
5.3 DELAI D'EXECUTION	4
5.4 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DU MARCHE.....	4
5.5 OPERATIONS DE VERIFICATION	4
5.6 GARANTIE TECHNIQUE	5
5.7 CLAUSE DE REEXAMEN	5
5.8 CLAUSE DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	5
ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER	5
6.1 FORME DU PRIX.....	5
6.2 CONTENU DU PRIX.....	5
6.3 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES.....	6
6.4 NANTISSEMENT, CESSON DE CREANCE.....	6
6.5 RETENUE DE GARANTIE.....	6
6.6 AVANCE	6
6.7 ACOMPTES	7
6.8 UNITE MONETAIRE	7
6.9 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	7
ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	7
7.1 MODALITES DE PAIEMENT	7
7.2 MODALITES DE FACTURATION	7
ARTICLE 8 : PENALITES.....	8
8.1 PENALITES POUR RETARD	8
ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	9
9.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	9
9.2 OBLIGATIONS DE L'OFB	9
ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE	9
ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	10
11.1 CONFIDENTIALITE	10
11.2 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSON DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	11
ARTICLE 13 : ASSURANCES.....	11
ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE.....	12
ARTICLE 15 : RESILIATION	12
ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	12
ARTICLE 17 : DIFFERENDS.....	12
ARTICLE 18 : DEROGATIONS	13

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation du référentiel technique pour la préservation de l'environnement marin dans le cadre des activités portuaires et du trafic maritime.

La description détaillée des prestations est donnée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement du marché

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre notoirement plus difficile l'exécution du contrat et financièrement plus coûteuse.

1.3 Procédure et forme marché

Procédure adaptée en application des articles L.2123-4 et L.2123-5, R.2131-12 du CCP.

Le marché est passé sur le principe d'un marché ordinaire, mono attributaire et composé de 4 postes dont un poste à bon de commande.

1.4 Montants des lots du marché

Le montant du marché est fixé au DPGF en annexe de l'acte d'engagement auquel s'ajoute le plafond maximum fixé pour le poste 4 de 5 000 € HT.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra passer un ou plusieurs marchés, sans publicité ni mise en concurrence préalables, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire du présent marché, dans la limite d'une durée de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : DURÉES

Le marché est établi pour une durée ferme de trois ans.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-PI.

ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION

5.1 Interlocuteur de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse au responsable OFB de la prestation : Nina Cudennec - courriel : nina.cudennec@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse courriel suivante : financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse courriel suivante : marches.publics@ofb.gouv.fr

5.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

5.3 Délai d'exécution

Il fait ici application des articles 13.1.1 du CCAG de référence.

Les délais d'exécution du marché pour les différentes étapes et les livrables sont définis dans le CCTP pour les postes 1 à 3 et dans chaque bon de commande pour le poste 4.

Par dérogation à l'article 13.2.3 du CCAG de référence, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des livrables finalisés au responsable OFB, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

5.4 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

5.5 Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 6 (articles 26 à 28) du CCAG-PI, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au responsable OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Conformément au paragraphe 26.2 du CCAG de référence, le responsable OFB de l'étude dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

5.6 Garantie technique

Sans objet.

5.7 Clause de réexamen

Le présent marché peut faire l'objet de modifications conformément aux articles R. 2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Est ainsi insérée au présent marché une clause de réexamen dont le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :

- Modification du plan de versement des acomptes ;
- Modification pour circonstances imprévues.

La mise en œuvre de ces modifications est subordonnée à la seule décision de la personne publique. Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation. Toutes modifications concernant le présent marché fait l'objet d'un acte administratif (avenant, ordre de service, certificat administratif, ...) émis par le représentant du pouvoir adjudicateur et sont notifiées au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception.

5.8 Clause de développement durable

Clause environnementale

L'objet du marché portant sur la biodiversité, l'environnement constitue une condition d'exécution.

Le titulaire met en œuvre des mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental de la prestation conformément aux stipulations indiquées dans son offre.

ARTICLE 6 : REGIME FINANCIER

6.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires et unitaires pour le poste 4 à bons de commande.

Les prix du marché sont fermes pour la durée totale du marché.

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF et BPU).

6.2 Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions de suivi, aux déplacements (dont les éventuels frais d'hébergement et de restauration) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, l'assurance, le coût de la main d'œuvre.

6.3 Émission des bons de commandes

Le poste « bon de commande » définis au paragraphe 6.1 du présent document est exécuté par l'émission de bons de commandes, au fur et à mesure des besoins de la personne publique. Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les bons de commande indiqueront :

- le nom de l'organisme émetteur du bon de commande ;
- la référence du marché (2026-MAPA-13) ;
- les références du titulaire (dénomination sociale et adresse) ;
- les coordonnées (nom, adresse, téléphone, adresse e-mail) de l'émetteur du bon de commande ;
- le détail de la commande (nature, poste, quantité, délai) ;
- les prix unitaires hors taxes en vigueur à la date du bon de commande ;
- le montant HT et TTC du bon de commande ;
- l'adresse de facturation.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché et sont poursuivis jusqu'à leur complète exécution.

6.4 Nantissement, cession de créance

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Concernant la partie à bons de commande du marché, il est délivré, sur demande du titulaire, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de chaque bon de commande.

Le cas échéant, il est délivré au sous-traitant à paiement direct une copie de l'original du marché revêtu de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance pour la partie sous-traitée.

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

6.5 Retenue de garantie

Sans objet.

6.6 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire.

Conformément, à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'acte d'engagement s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Conformément à l'option A définie à l'article 11 du CCAG/PI, en cas d'acceptation de l'avance et conformément aux articles R.2191-4, R.2191-13, du code des marchés publics, il est prévu une avance de 30% au marché. Son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

6.7 Acomptes

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :

- d'un document présentant les prestations réalisées avec l'indication du poste correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,
- des livrables intermédiaires, le cas échéant.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le responsable de projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

6.8 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

6.9 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

7.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

7.2 Modalités de facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-MAPA-13) et du poste ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- La désignation des prestations réalisées en indiquant notamment la référence de l'acompte ;

- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Général des Impôts ainsi que qu'une attestation à jour (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans la réponse fournie par les candidats.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **VIN** ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/2025/XXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude).

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

ARTICLE 8 : PENALITES

8.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, des pénalités pour retard seront appliqués.

Par dérogation à l'article 14.1.1 la formule suivante sera appliquée :

$$P = V * R / 1000$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 euros.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

9.1 Obligations du titulaire

Obligation de résultat s'agissant de la prestation, des livrables et des délais

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions prévues dans le cadre de la prestation.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché notamment de :

- coordonner les missions confiées au titulaire ;
- suivre et mettre à jour le calendrier de travail qui sera validé pour le responsable OFB ;
- préparer et animer les réunions en lien avec le projet ;
- rédiger les comptes-rendus de réunions ;
- transmettre les différents justificatifs demandés.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies par le CCTP.

Les livrables sont définis au CCTP pour chacune des prestations. Le titulaire est tenu de remettre à l'OFB l'ensemble des livrables indiqués au CCTP aux formats précisés dans le CCTP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

9.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le responsable OFB (cf. paragraphe 5.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- suivre le projet afin de respecter le calendrier des actions et des livrables ;
- valider les livrables des différentes phases du projet ;
- veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont pleinement applicables.

11.1 Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le titulaire prend toutes les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'il détient ou qu'il traite dans le respect des dispositions du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce

dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

11.2 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

ARTICLE 12 : PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE – CESSION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du chapitre 6 (articles 32 à 35) du CCAG-PI sont pleinement applicables.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence**, il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 : PIECES A FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 36 à 42) du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 16 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)¹ :

¹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédoc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite² .

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 18 : DEROGATIONS

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG de référence
<i>Représentant du titulaire</i>	<i>5.2</i>	<i>3.4.1</i>
<i>Délai d'exécution</i>	<i>5.3</i>	<i>13.2.3</i>
<i>Prix</i>	<i>6.2</i>	<i>10.1.3</i>
<i>Pénalités</i>	<i>8.1</i>	<i>14.1.1 et 14.1.3</i>
<i>Assurance</i>	<i>13</i>	<i>9</i>

² <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>